

Ottawa, le 9 mars 2001

**OBJET**

***RÈGLEMENT SUR L'EXPÉDITION DIRECTE***

Ce mémorandum contient le règlement concernant la détermination du lieu d'expédition directe des marchandises exportées au Canada lorsque les marchandises passent en transit par un autre pays.

**Règlement**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES SELON LESQUELLES LES MARCHANDISES, PROVENANT D'UN PAYS ÉTRANGER ET EXPORTÉES AU CANADA, QUI PASSENT EN TRANSIT PAR UN AUTRE PAYS, SONT CONSIDÉRÉES COMME AYANT ÉTÉ EXPÉDIÉES DIRECTEMENT AU CANADA À PARTIR DU PREMIER PAYS**

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur l'expédition directe.*

*Dispositions générales*

2. (1) Pour l'application de l'article 54 de la *Loi sur les douanes*, lorsque des marchandises sont exportées au Canada en passant en transit par un autre pays, elles sont considérées comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays à condition que le transport de ces marchandises de ce pays au Canada s'effectue sans interruption et que leur importateur se conforme aux exigences de l'article 3.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le transfert des marchandises d'un transporteur à un autre n'est pas considéré comme une interruption du transport des marchandises vers le Canada.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'importateur de marchandises visées au paragraphe 2(1) doit, à la demande d'un agent, présenter l'original ou une copie certifiée conforme du connaissement relatif à ces marchandises.

(2) Lorsque l'original, ou une copie certifiée conforme, du connaissement n'est pas disponible, l'importateur des marchandises doit, à la demande d'un agent, présenter tout autre document ou preuve disponible permettant à l'agent de déterminer le pays d'exportation de ces marchandises.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, article 54, alinéa 164(1)i)

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

s/o

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-1-2, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-3-4

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**